

**CONDITIONS CONTRACTUELLES GÉNÉRALES (CG) DE SWISSGARANTA  
POUR LES GARANTIES CONFORMÉMENT À L'ART. 111 CO**  
(édition 01/2024)

1. Le présent bon de garantie contient l'engagement de Swissgaranta société coopérative d'assurance, (ci-après dénommée «Swissgaranta»), au maximum dans le cadre de la somme de garantie mentionnée au verso, des autres spécifications et de la durée convenue de la garantie, de répondre irrévocablement et à première demande des défauts d'exécution de l'entrepreneur envers le bénéficiaire mentionné dans le bon de garantie (ci-après dénommé «maître d'ouvrage»).
2. En ce qui concerne les défauts d'exécution, Swissgaranta émet les garanties suivantes (lettres a, b et c) (ci-après dénommées «garantie») dont le contenu est le suivant:
  - a. *Garantie de paiement anticipé*  
La garantie couvre exclusivement les paiements anticipés convenus par écrit dans le contrat d'entreprise et dont le maître d'ouvrage peut prouver qu'ils ont été versés à l'entrepreneur au moyen d'un justificatif bancaire validé.
  - b. *Garantie de bonne exécution*  
La garantie couvre exclusivement les prestations de l'entrepreneur envers le maître d'ouvrage convenues par écrit dans le contrat d'entreprise, conformément au calendrier convenu par écrit. Swissgaranta n'est pas responsable des dommages consécutifs à un défaut.
  - c. *Garantie de construction / norme / garantie*  
La garantie couvre exclusivement les prestations de l'entrepreneur envers le maître d'ouvrage qui ont été convenues par écrit dans le contrat d'entreprise.
3. La garantie est valable une seule fois jusqu'au montant maximal indiqué, uniquement pour le paiement anticipé ou les travaux pour lesquels elle a été émise. L'émission de plusieurs garanties pour le même paiement anticipé ou les mêmes travaux n'est pas valable. Seule la garantie avec le montant le plus faible est alors applicable.
4. La garantie est valable pendant la période de garantie convenue.

La garantie expire automatiquement et intégralement si le bénéficiaire ne fait pas valoir ses droits de manière juridiquement valable auprès de Swissgaranta – indépendamment d'une revendication/créance envers l'entrepreneur – dans le délai de garantie convenu.

La garantie expire en outre lorsque le montant maximal garanti est entièrement utilisé. Tout paiement effectué au titre de cette garantie est effectué en réduction du montant maximal indiqué.
5. La sommation de paiement (revendication) valablement signée ainsi que toutes les autres communications et réclamations concernant cette garantie doivent être adressées par écrit et sous pli recommandé au secrétariat de Swissgaranta société coopérative d'assurance, Unterer Graben 1, 9004 St-Gall, sous une forme valablement signée par le maître d'ouvrage.
6. Le maître d'ouvrage doit justifier de son identité et de sa légitimité auprès de Swissgaranta.
7. Pour des raisons d'identification, le recours n'est considéré comme régulier que s'il est transmis au bureau au plus tard à la date d'échéance (réception au bureau au plus tard le dernier jour du délai de garantie) par une banque suisse de premier ordre, avec confirmation que la sommation de paiement est valablement signée par le maître d'ouvrage.
8. Les cessions, transferts ou autres de la présente garantie ne sont autorisés et n'engagent Swissgaranta que si cette dernière a donné son accord écrit préalable à une telle cession, un tel transfert ou autre.
9. Seul le droit suisse est applicable aux éventuels litiges concernant cette garantie. Le for exclusif pour tout litige éventuel est le siège de Swissgaranta société coopérative d'assurance.